POUR UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE QUALITÉ

mode d'emploi à l'attention des élus

Qualité environnement en Morbihan

ASSAINISSEMENT EN DOMAINE PRIVÉ

QU'EST CE QUE LA CHARTE « ASSAINISSEMENT EN DOMAINE PRIVÉ » EN MORBIHAN ?

LA « CHARTE ASSAINISSEMENT EN DOMAINE PRIVÉ » EST NÉE EN 2003.
ELLE FÉDÈRE UN RÉSEAU D'ACTEURS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF*
(OU INDIVIDUEL) ET COLLECTIF (BRANCHEMENTS) EN DOMAINE PRIVÉ.

LES PARTENAIRES

le Conseil général du Morbihan

l'association des maires et des présidents d'EPCI

l'agence de l'eau Loire - Bretagne

les services de l'Etat

la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB)

la Chambre des métiers et de l'artisanat (Maître d'ouvrage)

+ DE 130
ACTEURS CHARTÉS

REPRÉSENTANT PLUSIEURS CORPS DE MÉTIERS ENTRANT DANS LA CONCERTATION :

- Les communes ou leurs groupements assurant des missions de contrôles (= SPANC**)
- Les contrôleurs privés en assainissement non-collectif quand la mission a été déléguée par les collectivités
- Les bureaux d'études de sol et de filière en assainissement non-collectif
- Les entreprises qui réalisent les travaux en domaine privé
- Les vidangeurs en assainissement non-collectif
- La chambre départementale des notaires (...)

/////// Liste des acteurs chartés sur www.charteassainissement56.org

* ANC : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
** SPANC : SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTF

Qualité environnement en Morbihan

ASSAINISSEMENT EN DOMAINE PRIVÉ

PRINCIPES DE LA CHARTE

1. Mettre en place une démarche pour la qualité des assainissements individuels tant au niveau du conseil, des études que des travaux
2. Contribuer à la préservation de l'hygiène, de la salubrité publique et de l'environnement pour satisfaire des usages prioritaires (eau potable, baignade, conchyliculture)
3. Permettre de rendre un meilleur service à l'usager (techniquement et économiquement)
4. Fédérer un réseau entre membres signataires et acteurs chartés
5. Faire assumer pleinement les responsabilités de chacun dans les différents domaines d'intervention
6. Reconnaître et promouvoir les acteurs « chartés » compte tenu des engagements pris et des efforts consentis
7. Développer des outils au service des acteurs dans le cadre d'une démarche évolutive et un cadre concerté

SON ORGANISATION

- COMITÉ DE PILOTAGE
- GROUPES DE TRAVAIL (EN FONCTION DES THÈMES ET DE L'ACTUALITÉ)

LE SPANC, UN SERVICE AUX USAGERS

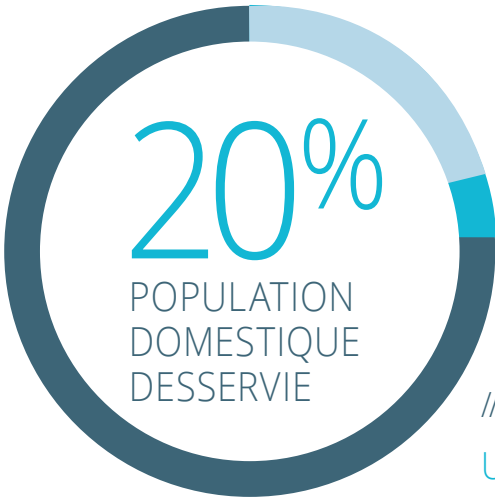

EN 2015

31 SPANC EN PLACE
DANS LE MORBIHAN :

UN PARC DE **+ 95 000**
INSTALLATIONS À CONTRÔLER

Toutes les communes morbihannaises sont couvertes par un SPANC

territoire de compétence des SPANC dans le département du Morbihan
situation au 01/01/2015

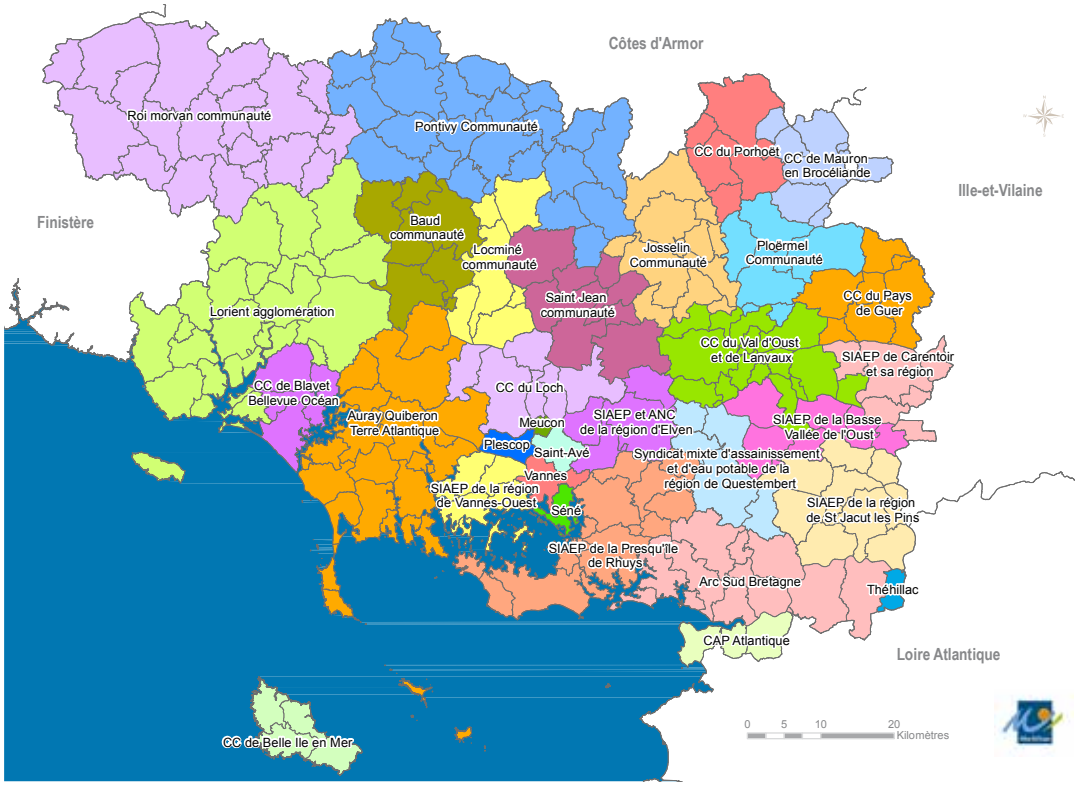

Conception : Conseil général du Morbihan - DEAE/Service eau. Sources : Agence de l'Eau Loire Bretagne (2013). Conseil général (2013) - IGN BD Topo® 2011

LE SPANC A UN RÔLE DE CONTRÔLE, DE CONSEIL ET DE MÉDIATION

LA LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992 A IMPOSÉ À L'ENSEMBLE DES COMMUNES DE CRÉER UN SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) AVANT LE 31 DÉCEMBRE 2005. L'OBJECTIF EST DE CONTRÔLER LES INSTALLATIONS D'ANC EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2224-8 DU CGCT.

LE SPANC EST

un service à l'usager dont l'objectif principal est de vérifier que les installations d'ANC n'entraînent pas de danger pour la santé publique ou de risque de pollution de l'environnement.

un service public industriel et commercial (article L.2224-11 du CGCT) dont l' activité est encadrée par les grands principes du service public.

SON ORGANISATION

- est définie dans un **règlement de service obligatoire** (article L.2224-12 CGCT).
- est gérée par le conseil municipal ou l'assemblée délibérante compétente.

SES COMPÉTENCES (ARTICLE L.2224-8 CGCT)

OBLIGATOIRES

- **Missions de contrôle des installations (précisées dans arrêté 27 avril 2012) :**
  1/ Contrôle de **conception** (examen préalable avant travaux)
  2/ Contrôle d'**exécution** des travaux
  3/ Contrôles **périodiques** (vérification du bon fonctionnement et du bon entretien)
  4/ Contrôle en cas de **vente**

FACULTATIVES

- **Réhabilitation** d'installations existantes
- **Entretien** des installations
- **Collecte et traitement** des matières de vidange
- **Réalisation** d'installations nouvelles

//// Attention : le SPANC n'est pas un maître d'œuvre, ni un prescripteur ////

QUEL EST LE RÔLE DES ÉLUS ?

QUEL QUE SOIT SON MODE DE GESTION, LE SPANC EST PRÉSIDÉ PAR LE MAIRE OU LE PRÉSIDENT D'EPCI* COMPÉTENT. IL EST ADMINISTRÉ PAR L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE CORRESPONDANTE. LA RESPONSABILITÉ DU MAIRE EST LIÉE À SES DIFFÉRENTS **POUVOIRS DE POLICE**.

Avant de faire jouer les pouvoirs de police du maire, le SPANC dispose d'un outil de contrainte : la majoration des redevances contrôle, tant que le propriétaire n'a pas engagé les démarches de mise en conformité de son installation (L.1331-8 code santé publique).

LE POUVOIR DE POLICE GÉNÉRALE DU MAIRE (article L.2212-2 du CGCT)

Le maire détient un pouvoir de police générale sur sa commune l'obligeant à veiller à la **sécurité, tranquillité et salubrité, publiques.**
Ainsi, en matière d'assainissement non collectif, le maire intervient :

- En cas de pollution avérée (pour que le pollueur y mette fin) ;
- En cas de refus d'un propriétaire de laisser les agents du service procéder à un contrôle.

ATTENTION

En matière de pollution des eaux, le maire qui n'aura pas agi pour protéger un milieu aquatique et les usages de l'eau pourra voir sa responsabilité engagée.

LE POUVOIR DE POLICE JUDICIAIRE DU MAIRE (article L.2122-31 du CGCT)

Le maire peut **dresser des procès-verbaux** pour poursuivre l'auteur de l'infraction.

Ce n'est pas le cas des agents ou techniciens de SPANC qui ne peuvent que signaler au maire des infractions potentielles. Le maire décide alors s'il y a lieu d'établir ou non un procès-verbal ou d'engager d'autres types de poursuites.

ATTENTION

le SPANC n'est pas un service de police. Le technicien qui exerce ses missions de contrôle n'est pas compétent pour dresser des PV.

LE POUVOIR DE POLICE SPÉCIALE DU MAIRE : UN TRANSFERT VERS LE PRÉSIDENT D'EPCI (article L.5211-9-2 du CGCT)

Depuis 2014, la loi prévoit un transfert automatique du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement au président d'EPCI exerçant la compétence.

Il s'agit d'un transfert des attributions lui permettant uniquement de réglementer cette activité.

Dès son élection, le président de l'EPCI exerce ce pouvoir sur l'ensemble du périmètre tant qu'aucune opposition ne lui a été notifiée.

À tout moment, en cas d'opposition d'un maire, le président peut renoncer au transfert du pouvoir de police du maire en matière d'assainissement.

* EPCI : ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

ATTENTION

Le pouvoir de police « spéciale » et non pas « générale » permet au Président d'un EPCI de réglementer l'activité d'assainissement exclusivement.

Exemple : la rédaction du règlement assainissement (prescriptions techniques).

Remarque : la rédaction du règlement de service reste à la charge du SPANC.

Dans tous les cas, le pouvoir de police judiciaire est exercé par le maire.

Exemple : la procédure d'exécution des travaux d'office (article L.1331-6 du code de la santé publique) reste de la compétence du maire.

Un président de syndicat ne détient aucun pouvoir de police.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

POUVOIR DE POLICE

	GÉNÉRALE	JUDICIAIRE	SPÉCIALE
MAIRE	X	X	X ou X
PRÉSIDENT D'EPCI			
PRÉSIDENT DE SYNDICAT			

LES LIENS ENTRE L'URBANISME ET L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

LES CLÉS POUR RÉUSSIR UNE INSTALLATION ANC

LORS DE L'ÉLABORATION OU DE LA RÉVISION DU DOCUMENT D'URBANISME

À l'occasion de l'élaboration du document d'urbanisme de la commune, le maire doit définir les zones dédiées à l'assainissement collectif (déjà équipée en assainissement collectif ou à équiper) et celles réservées à l'assainissement non collectif (ANC) : **c'est l'étude de zonage d'assainissement**.

À RETENIR

L'ANC apparait comme une filière de traitement à part entière, si elle est pertinente au regard du coût et propose un traitement parfaitement adapté aux besoins de l'usager et au contexte environnemental.

Les secteurs classés en zone d'ANC le sont souvent par défaut, parce qu'il n'est pas financièrement envisageable ou techniquement possible de les desservir par un réseau de collecte. Dans ces secteurs, il est « théoriquement » envisageable d'installer n'importe quel type de dispositif d'ANC, sous réserve du respect des prescriptions réglementaires, lesquelles imposent que **l'infiltration des eaux usées dans le sol soit recherchée en priorité.**

Le rejet des eaux usées traitées au milieu hydraulique superficiel (cours d'eau, fossés pluviaux) n'est envisageable qu'en cas d'impossibilité prouvée d'infiltration dans le sol.

ATTENTION

Le rejet au milieu hydraulique superficiel doit rester exceptionnel, puisque tout rejet, même traité, peut présenter un risque sanitaire par :

1/ contact direct,
2/ contamination des usages en aval du rejet (captage, baignades...),
3/ nuisances olfactives,
4/ prolifération d'insectes

En conséquence, **avant toute extension de l'urbanisation en zone d'assainissement non collectif**, il est impératif de :

- vérifier la perméabilité du sol des secteurs concernés,
- exclure des extensions envisagées de l'urbanisation sur les secteurs inaptes à l'infiltration des effluents traités,
- conserver des surfaces suffisantes pour favoriser une filière avec infiltration.

© Auteurs de Vues

LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE OU À L'OCCASION D'UNE RÉHABILITATION

Afin de limiter les éventuelles nuisances liées à des rejets d'eaux usées traitées, qui obligeraient à mettre en œuvre les pouvoirs de police générale du maire sur la commune, **quelques principes simples** sont à respecter pour réussir un ANC lors d'une demande de permis de construire ou d'une réhabilitation de filière :

- **collecter** l'ensemble des eaux usées produites sur une propriété, les **traiter** et les **évacuer sur cette propriété**,
- **favoriser systématiquement l'infiltration** dans le sol de la propriété,
- **exceptionnellement,** autoriser les rejets au milieu hydraulique superficiel . Dans ce cas, la preuve de l'impossibilité d'infiltration totale ou partielle doit être démontrée dans l'étude de sol.
  En cas de rejet : l'accord préalable du propriétaire du milieu de rejet est obligatoire.

Le SPANC est le garant du respect de ces principes par une application stricte de la réglementation.

LES OUTILS DE CONTRAINTES DU MAIRE/DU SPANC

LE REFUS DE PERMIS (L421-6 DU CODE DE L'URBANISME)

Le permis de construire ou d'aménager peut être refusé si les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à l'assainissement. Le SPANC peut donc agir plus en amont, en refusant le projet d'ANC.

LE REFUS DES TRAVAUX (L421-7 DU CODE DE L'URBANISME)

Lorsque les constructions, aménagements, installations et travaux font l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à leur exécution ou imposer des prescriptions lorsque les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à l'assainissement.

Le cas échéant, il est possible d'imposer la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif existante.

CONSEILS À DONNER AUX USAGERS

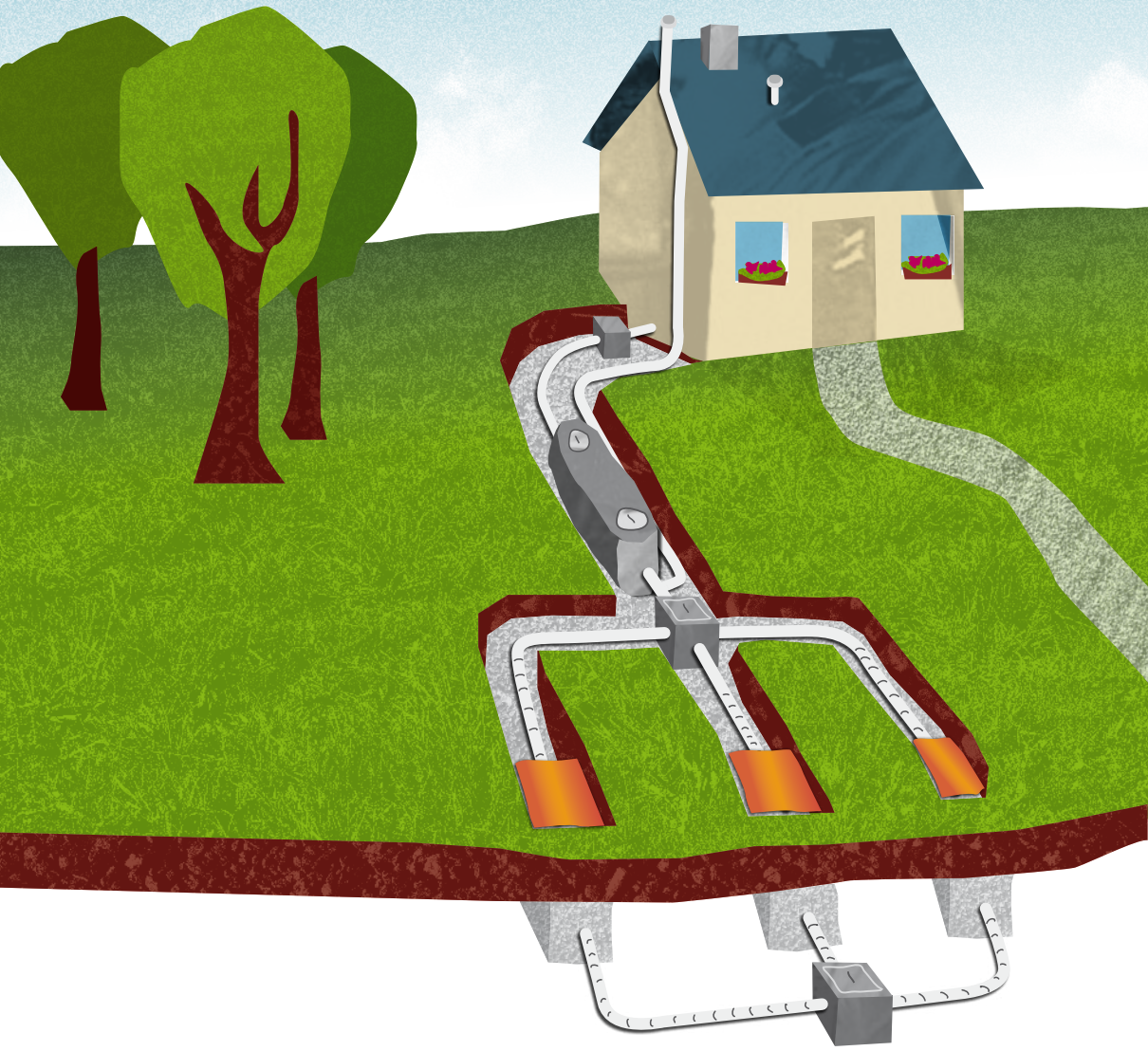

POUR PERMETTRE AUX USAGERS DE RÉUSSIR UN PROJET DE CONSTRUCTION OU DE RÉHABILITATION D'UNE INSTALLATION ANC DE QUALITÉ, QUELQUES CONSEILS PRÉALABLES :

1. Avant toute action, contacter le SPANC : il conseillera sur les démarches à suivre.
2. Faire appel à un bureau d'étude de sol et de définition de filière, de préference charté, qui doit disposer d'une garantie décennale.
3. Avoir échangé oralement avec le bureau d'étude qui doit être force de conseil et proposer la meilleure solution technique et économique (investissement et fonctionnement de la filière).
4. Choisir des filières avec infiltration dans le sol qui ne génèrent pas de rejet. Les filières avec rejet doivent rester exceptionnelles.
5. Avant de contacter une entreprise, faire valider par le SPANC l'étude de sol et la proposition de filière retenue.
6. Attendre l'autorisation du SPANC avant d'acheter une installation et de démarrer des travaux.
7. Solliciter l'avis du SPANC avant remblaiement par l'entreprise (contrôle d'exécution obligatoire).
8. Contacter le SPANC en cas de dysfonctionnement d'une installation.
9. Entretenir l'installation régulièrement pour garantir sa pérennité et son bon fonctionnement (vidanges par un vidangeur agréé, nettoyage du préfiltre...).

POUR UN SERVICE D' ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE QUALITÉ :

1. Anticiper l'actualisation du zonage d'assainissement dès connaissance d'une nouvelle ouverture à l'urbanisation.

2. Inviter les usagers à prendre contact avec le SPANC avant toute démarche.

3. Encourager la mise en place d'installations favorisant l'infiltration par le sol et présentant le meilleur compromis technico-économique.

4. En cas de pollution ou d'atteinte à la salubrité publique, mettre en œuvre des opérations de réhabilitation des installations.

5. Mettre en application les pouvoirs de police si nécessaire.

maître d'ouvrage :

Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Morbihan

partenaires :

agence de l'eau Loire-Bretagne

Morbihan

Association Maires Présidents E.P.C.I. Morbihan

CAPEB
L'Artisanat du Bâtiment

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POUR EN SAVOIR PLUS

www.charteassainissement56.org

ÉLUS, POUR RÉPONDRE À VOS QUESTIONS JURIDIQUES

contactez l'Association des Maires et des Présidents d'EPCI du Morbihan
tél. : 02 97 68 10 26
mél : contact@maires56.asso.fr

Qualité environnement en Morbihan
ASSAINISSEMENT EN DOMAINE PRIVÉ

À L'ENCRE BLEUE - crédit photo couverture : SIAEP St Jacut les Pins - 09/14